

## **VD\_OMNI GE.2018.0027 vom 20. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0027)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0027 du 20 mars 2018

IT: VD\_OMNI GE.2018.0027 del 20 marzo 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Bussigny | Recours tardif. Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (art. 19 al. 2 LPA-VD). En dehors de cette exception, les samedis, dimanches et jours fériés doivent être comptabilisés dans le calcul du délai (c. 1). Le recourant plaide en vain avoir considéré par erreur que seuls les jours ouvrables - du lundi au vendredi - entraient dans le calcul du délai de recours. En effet, l'on ne voit pas en quoi le recourant pouvait croire de bonne foi que les "30 jours" indiqués sur la décision attaquée excluaient les samedis, les dimanches et les jours fériés. Dans le doute, il lui appartenait de se renseigner auprès d'une personne de loi. L'erreur que le recourant déclare avoir commise dans le calcul du délai de recours n'est ainsi pas excusable et ne permet pas de restituer ce délai.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Conformément à l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours de droit administratif doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Selon l'art. 19 al. 1 LPA-VD, les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (art. 19 al.

#### **E. 2**

a) En l'occurrence, la décision attaquée a été publiée dans la FAO le 9 janvier 2018, de sorte que le délai a commencé à courir le 10 janvier suivant et est échu trente jours plus tard, soit le jeudi 8 février 2018. Or, A. \_\_\_\_\_ a remis son recours à la poste le 14 février 2018, de sorte que le recours est tardif. b) Il y a encore lieu d'examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un motif de restitution de délai au sens de l'art. 22 LPA-VD. Après avoir été interpellé sur la tardiveté du recours, l'intéressé a indiqué qu'il avait été malade en janvier et n'avait pris connaissance de la FAO qu'au début du mois de février. Le recourant n'a toutefois fourni aucun certificat médical établissant la gravité de la maladie, ou son influence sur sa capacité de recourir lui-même ou de mandater un tiers pour le faire. Il n'y a donc pas lieu de restituer le délai de recours pour ce motif. Le fait que le recourant n'ait eu connaissance de la FAO qu'au début du mois de février ne saurait pas non plus justifier une restitution de délai. En effet, la notification par voie de publication comporte un élément de fiction légale, le destinataire étant réputé avoir pris connaissance de la publication, même si celle-ci lui a, cas échéant, échappé ( Yves Donzallaz , La notification en droit interne suisse, Berne 2002, n° 443; cf. CDAP MPU.2011.0010 du 21 avril 2011 consid. 2a et les références). Enfin, le recourant plaide en vain avoir considéré par erreur que seuls les jours ouvrables - du lundi au vendredi - entraient dans le calcul du délai de recours. En effet, la FAO mentionnait

expressément un délai de recours de "30 jours", en renvoyant pour le surplus à la LPA-VD. Or l'on ne voit pas en quoi cette seule indication pouvait amener le recourant à croire de bonne foi que les "30 jours" évoqués excluaient les samedis, les dimanches et les jours fériés. Dans le doute, il appartenait au recourant de se renseigner auprès d'une personne de loi. L'erreur que le recourant déclare avoir commise dans le calcul du délai de recours n'est ainsi pas excusable et ne permet pas davantage de restituer ce délai. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, formé tardivement, est irrecevable. a) Si le recours tardif n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée, statuant sur les frais et dépens (art. 78 al. 3 LPA-VD). b) En l'occurrence, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 49, 50 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.